



RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 50018

Numéro SIREN : 331 310 318

Nom ou dénomination : LE GOUTILLON

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2013 sous le numéro de dépôt 3193

LE GOUTILLON

Société à responsabilité limitée
au capital de 15 200 euros

Siège social :
61 rue du Connétable
60500 CHANTILLY

331 310 318 RCS COMPIEGNE

STATUTS

*Mis à jour suivant assemblée générale
à caractère mixte du 28 juin 2013*

Certifiés conformes,

Bernard BESSENAY
Gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'B Bessenay', is written over the printed name and title. The signature is fluid and extends across the width of the text area.

TITRE I

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée, au termes d'un acte sous signatures privées en date du

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de CAFE-BAR-RESTAURANT.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"LE GOUTILLON"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE", ou des initiales "S. A. R. L.", ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à :

CHANTILLY (Oise) 61 rue du Connétable

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision des associés de nature extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 66 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 66 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigés pour les modifications statutaires si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

BB


BB


TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Initialement il a été fait apport à la société, savoir :

Par Madame Martine BESSENAY, de la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 12 500 F

Par Madame Gabriellele BESSENAY, de la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS..... 12 500 F

Par Monsieur Bernard BESSENAY, de la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS..... 12 500 F

Par Monsieur Gérard BESSENAY, de la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS..... 12 500 F

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 31 mars 1993, il a été fait apport à la société par Monsieur Bernard BESSENAY, d'un fonds de commerce de CAFE-RESTAURANT évalué à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450 000 F), moyennant l'attribution à Monsieur Bernard BESSENAY de 450 parts sociales nouvelles de 100 F chacune de valeur nominale.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, le capital social avait été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 1993, les associés ont décidé d'augmenter le capital social, pour le porter de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) à QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS (95 000 F) par la création de 450 parts sociales nouvelles de 100 F chacune de valeur nominale.

Le capital social se trouve donc divisé en 950 parts sociales réparties de la façon suivante :

Madame BESSENAY Martine, propriétaire
de 125 parts, ci..... 125 parts

Madame BESSENAY Gabrielle, propriétaire
de 125 parts, ci..... 125 parts

Monsieur BESSENAY Bernard, propriétaire
de 575 parts, ci..... 575 parts

Monsieur BESSENAY Gérard, propriétaire de
125 parts, ci..... 125 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL..... 950 parts

BB

BB

Par suit de la cession de parts sociales intervenue le

Entre Madame BESSENAY-LEFEVRE Gabrielle, Monsieur BESSENAY Géra
et Monsieur BESSENAY Bernard, la répartition des parts sociales a été modifié tel qu
suit :

- A Madame BESSENAY-HELAINÉ Martine, 125 parts, ci.....	125 parts
- A Monsieur BESSENAY Bernard , 825 parts, ci.....	825 parts
<hr/>	
Soit un total de	950 parts

~~Les soussignés certifient que ces parts ont été attribuées comme il est dit ci-dessu
et qu'elles sont entièrement libérées.~~

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 Décembre
2001, le Capital Social a été augmenté de 4 705,46 F (soit 717,34 Euros) par élévation
de la valeur nominale des parts sociales, pour le porter de 95 000 F (14 482,66 Euros) ;
99 705,46F (15 200 Euros)

Le Capital Social est fixé à 15 200 Euros.

Il est divisé en 950 parts de 16 Euros chacune entièrement libérées.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à... .. du... .. ,
~~Monsieur Bernard BESSENAY a cédé 10 parts lui appartenant à Monsieur Maxime
BESSENAY.~~

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros,
divisé en NEUF CENT CINQUANTE (950) part sociales de SEIZE (16) euros chacune,
entièrement libérées, attribuées et réparties comme suit, compte tenu de la cession de parts
intervenues :

- à Monsieur Bernard BESSENAY,
huit cent quinze parts815 parts

- à la succession de Madame Martine BESSENAY HELAINE,
cent vingt-cinq parts 125 parts

- à Monsieur Maxime BESSENAY,
dix parts10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 950 parts

BB

4

Les soussignés certifient que ces parts ont été attribuées comme il est dit ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; quant aux parts non souscrites, elle seront attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

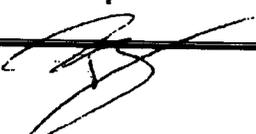
Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

BB

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. ~~A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.~~

BB
Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

Article 11 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Article 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

Article 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'ils passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

Article 15 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou un associé, directement ou par personne interposée.

Article 16 - CESSION DES PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au registre du commerce et des sociétés.

Article 17 - CESSION ENTRE VIFS

a) Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

b) Cession à un conjoint, descendant ou ascendant d'un associé

Les parts sociales seront librement cessibles au conjoint, aux ascendants ou aux descendants.

c) Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, conformément aux stipulations de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement, à la cession sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra intervenir et être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

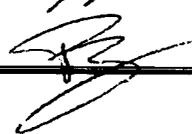
Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil, cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

Autres héritiers

La transmission des parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant ~~les trois quarts du capital social~~, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Dans le délai de huit jours, à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société, tel qu'il est prévu au paragraphe c) de l'article 17.

BB

BB


7

Si au bout de trois mois, à compter de la demande d'agrément aucune des deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

Article 19 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement il devra préalablement obtenir le consentement des associés en notifiant le projet de nantissement à la société et à chacun des associés.

La société statuera sur ce consentement à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital et devra faire connaître sa décision dans les trois mois de la notification faite par l'associé désirant nantir ses parts.

Si la société ne fait pas connaître sa décision dans ce délai, le consentement sera réputé acquis tacitement.

Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de ses associés, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

d) Liquidation de communauté

BB

En cas de liquidation de communauté, les parts sociales ne seront transmissibles entre époux, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, suivant la même procédure qu'en matière de cession à des tiers, tel qu'il est stipulé au paragraphe c) ci avant.

Article 18 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION

BB

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants droit et conjoint, doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

a) Conjoint et héritiers en ligne directe

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de

l'associé décédé, lesquels devront justifier de leur qualité dans les trois mois du décès de l'associé, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête dans le calcul de la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

TITRE III

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés réunis en assemblée générale ordinaire et représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la même majorité c'est-à-dire à une majorité supérieure à la moitié du capital social.

Article 21 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par l'assemblée générale qui les nomme, délibérant à la majorité prévue par l'article 20 des statuts.

Article 22 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au premier alinéa. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ou personne physique faisant ou non partie du personnel de la société, pour des objets déterminés, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Pendant, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social, contracter des emprunts même bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, de fonds de commerce et de droit au bail appartenant à la société, y compris ceux du siège social, prendre un ou plusieurs fonds de commerce en gérance ou donner celui appartenant à la société en gérance libre, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans les sociétés ayant ou non le même objet social.

Article 23 - OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Article 24 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

Article 25 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés, délibérant à la majorité prévue à l'article 20 des statuts.

BB

BB


Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, peuvent leur être remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux. Les modalités de ces remboursements seront déterminés par une décision des associés délibération à la majorité prévue par l'article 20 des statuts.

Article 26 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables à tout moment par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retrait volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée statuant conformément aux stipulations de l'article 20 des statuts, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société, à moins qu'ils n'en soit décidé autrement par une assemblée statuant, conformément réunie sur convocation en application de l'article 20 des statuts du ou des gérants restant en fonction.

Article 27 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

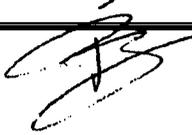
les décisions collectives à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Pour les assemblées les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967, au siège de la société ou dans tout autre lieu du département, ou dans un département limitrophe, ainsi que dans les départements constituant l'Île de France.

~~Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander au gérant la réunion d'une assemblée.~~

Dans le cas où le gérant ne donnerait pas suite à la demande, tout associé a la faculté de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

BB



BB

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 28 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, les décisions seront alors prises à la majorité des voix émises.

Article 29 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires représentant la totalité des associés, peuvent également entériner toutes décisions antérieures prises et couvrir les nullités éventuelles.

Toutefois, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité des trois quarts du capital social ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 30 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

~~Le contrôle des associés tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.~~

Article 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision des associés pour une durée de trois exercices dans les conditions fixées à l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la même loi et du décret d'application.

BB

BB

BB

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Article 32 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de résultats et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoqueront une assemblée générale des associés dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 33 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé

~~- 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.~~

- et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance numéro 67-693 du 17 août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

BB

BB

BB

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 34 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés faire des avances en compte courant à la société pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné, par lettre recommandée avec accusé de réception au gérant ; et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

Article 35 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 nouveau de la loi du 24 juillet 1966.

Article 36 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

BB



BB

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion requiert la majorité des trois quarts en capital.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire pour leur rendre compte de leurs opérations ; ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile, ou qu'il y en a nécessité dans les formes, délais et conditions prévus à l'article 27 ci-dessus. Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent d'un commun accord, et sous réserve des droits de créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 20 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

~~Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.~~

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le tout sous réserve de l'application des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que des articles 266 et 271 du décret du 23 mars 1967.

Article 37 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société de tout autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur.

BB



BB

La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Article 38 - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts est soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant

B Buisson
B Buisson

LE GOUTILLON
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 200 euros
Siège social : 61 rue du Connétable
60500 CHANTILLY
331 310 318 RCS COMPIEGNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE
DU 28 JUIN 2013

L'an deux mil treize,
Le vingt-huit juin, à seize heures,

Les associés de la société LE GOUTILLON, société à responsabilité limitée au capital de 15 200 euros, divisé en 950 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale à caractère mixte, au siège social, 61 rue du Connétable - 60500 CHANTILLY, sur convocation de la gérance.

Est présent :

Monsieur Bernard BESSEY, propriétaire de 825 parts sociales

N'est pas représentée :

Succession de Madame Martine BESSEY HELAINE, propriétaire de 125 parts sociales

En conséquence, l'associé présent détenant plus des 3/4 des parts sociales composant le capital de la Société, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard BESSEY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un cogérant,

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Modification de l'article 16 des statuts concernant les dispositions relatives aux conditions d'opposabilité des cessions de parts à la société,

BB

- Modification de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de cessions de parts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,

- les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant, pour une durée illimitée :

Monsieur Maxime BESSEY

né le 20 juillet 1989 à SENLIS (60)

demeurant 9 rue du Pont Saint Urbain - Haméau de Villeneuve - 60500 SENLIS

à compter du 1^{er} juillet 2013.

Monsieur Maxime BESSEY exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Ainsi à compter du 1^{er} juillet 2013, la société sera dirigée par Monsieur Bernard BESSEY et Monsieur Maxime BESSEY, agissant ensemble ou séparément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Maxime BESSEY déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

BB
MB

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre en harmonie le deuxième paragraphe de l'article 16 des statuts avec les dispositions du Code de Commerce (article L 221-14), en ce qui concerne l'opposabilité des cessions de parts à la société.

L'assemblée générale déclare qu'à compter de ce jour, toute cession de parts sociales est rendue opposable à la société au moyen :

- soit d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique,
- soit du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 16 des statuts de la manière suivante :

Article 16 - **CESSION DES PARTS - FORME**

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous réserve de la réalisation d'une cession de parts à intervenir entre Monsieur Bernard BESSEYAY et Monsieur Maxime BESSEYAY, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, modifié comme suit :

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à *Senlis*..... du *15/07/2013*....., Monsieur Bernard BESSEYAY a cédé 10 parts lui appartenant à Monsieur Maxime BESSEYAY.

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en NEUF CENT CINQUANTE (950) parts sociales de SEIZE (16) euros chacune, entièrement libérées, attribuées et réparties comme suit, compte tenu de la cession de parts intervenues :

- à Monsieur Bernard BESSENAY,
huit cent quinze parts815 parts

- à la succession de Madame Martine BESSENAY HELAINE,
cent vingt-cinq parts 125 parts

- à Monsieur Maxime BESSENAY,
dix parts10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 950 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

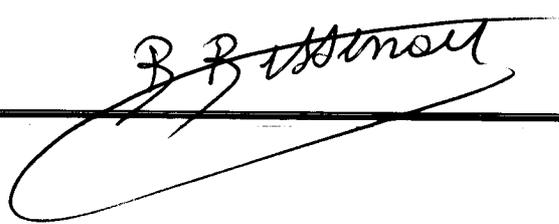
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

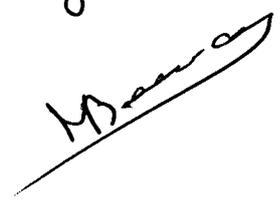
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant associé.

Bernard BESSENAY
Gérant associé



Maxime BESSENAY
BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS
DE COGÉRANT

Bon pour Acceptation
des fonctions de
cogérant



DÉPOSÉ LE
29 JUIL 2013
Tribunal de Commerce de COMPIEGNE
N° 3193

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE SENLIS

Le 17/07/2013 Bordereau n°2013/728 Case n°4

Ext 2057

Enregistrement : 38 € Pénalités :

Total liquidé : trente-huit euros

Montant reçu : trente-huit euros

Contrôleur des finances publiques

Thierry HUBUL
Contrôleur des Finances publiques

LE GOUTILLON
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 200 euros
Siège social : 61 rue du Connétable
60500 CHANTILLY
331 310 318 RCS COMPIEGNE

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bernard BESSENAY

né le 25 février 1951 à PARIS (75015)

de nationalité française

demeurant 7-9 rue du Pont Saint Urbain - Hameau de Villemetrie - 60300 SENLIS

divorcé non pacsé non remarié

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Maxime BESSENAY

né le 20 juillet 1989 à SENLIS (60)

de nationalité française

demeurant 9 rue du Pont Saint Urbain - Hameau de Villemetrie - 60300 SENLIS

célibataire non pacsé

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 13 septembre 1984, dûment enregistré le 14 septembre 1984 à la recette des impôts de Paris 6^{ème} Odéon, bordereau 284/1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée LE GOUTILLON depuis le 1^{er} janvier 1993 (initialement dénommée G.B.M. SARL), au capital de 15 200 euros, divisé en 950 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 61 rue du Connétable - 60500 CHANTILLY, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 331 310 318 RCS COMPIEGNE.

La société LE GOUTILLON a pour objet principal l'exploitation d'un fonds de commerce de café, bar, restaurant.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur Bernard BESSEY, propriétaire de825 parts sociales
- Succession de Madame Martine BESSEY HELAINE, propriétaire de ... 125 parts sociales

Total des parts sociales composant le capital social, ci950 parts sociales

Monsieur Bernard BESSEY est cogérant associé.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Monsieur Bernard BESSEY possède dans cette Société 825 parts sociales de 16 euros, qu'il a acquises comme suit :

- 125 parts en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution,
- 450 parts en contrepartie de son apport en nature lors de l'augmentation du capital de la Société réalisée le 31 mars 1993,
- 125 parts acquises de Monsieur Gérard BESSEY aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 février 1994,
- 125 parts acquises de Madame Gabrielle BESSEY aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 février 1994.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Bernard BESSEY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Maxime BESSEY qui accepte, 10 parts sociales de 16 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Maxime BESSEY devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession de 10 parts est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE CINQ CENTS (1.500) euros, soit CENT CINQUANTE (150) euros par part sociale, que Monsieur Maxime BESSEY a payé à l'instant même à Monsieur Bernard BESSEY, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Dont quittance

BB
MB

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Bernard BESSEY, cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société LE GOUTILLON n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Maxime BESSEY, cessionnaire, déclare :

- être célibataire et ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 17 b) des statuts, cette cession a lieu entre un associé et son descendant et ne nécessite donc pas l'agrément du coassocié du cédant.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société LE GOUTILLON est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 720 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

CALCUL DU DROIT D'ENREGISTREMENT		
$\frac{\text{nombre de parts cédés} \times 23.000}{\text{nombre de parts total}} = y$	$\frac{10 \times 23.000}{950}$	242,11
Prix de la cession – $y = z$	1.500-242	1.258
$z \times 3 \% - \text{Si } z < 25 \text{ €}, \text{ minimum droit de perception de } 25 \text{ €}$	$1.258 \times 3 \%$	37,74

DROIT D'ENREGISTREMENT À ACQUITTER PAR LE CESSIONNAIRE	38 €
--	------

BB
MB

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent, en outre, que le présent acte a été arrêté et conclu exclusivement entre elles, qu'il a été établi sur leurs déclarations, qu'il exprime leur volonté et renferme les conventions arrêtées directement entre elles et sans le concours ni la participation du rédacteur dont la mission a consisté uniquement à transcrire fidèlement leurs conventions et auquel les Parties donnent purement et simplement décharge à cet égard.

Le Cessionnaire déclare avoir souverainement apprécié l'étendue de ses engagements, sans avoir été incité à prendre les engagements résultant des présentes par le rédacteur de cet acte.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession.

FORMALITES DE PUBLICITE

Les présentes cessions seront signifiées à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 16 des statuts.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à SENLIS,
Le 1er juillet 2013
En six originaux

Le cédant

Bernard BESSENAY

Mention manuscrite : BON POUR CESSION DE DIX (10) PARTS SOCIALES AU PRIX DE MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS

Bon pour cession de dix (10) parts sociales au prix de mille cinq cents Euros (1500).

Le cessionnaire

Maxime BESSENAY

Mention manuscrite : BON POUR ACQUISITION DE DIX (10) PARTS SOCIALES AU PRIX DE MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS

Bon pour Acquisition de Dix Parts Sociales au prix de mille cinq cents euros 1500€

Maxime Besse